

---

N°2014/261

# VILLE DE SEVRAN

---

DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS

---

ARRONDISSEMENT DU  
RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

---

CANTON  
DE SEVRAN

---

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

-----

### **OBJET : AFFAIRES FINANCIERES**

Création d'une régie temporaire d'avances du 15 juillet 2014 au 9 septembre 2014, concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjour sportif »

### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'avis conforme du comptable public en date du 26 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : « Séjour sportif ».

## **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 1 avenue de Livry à Sevran (93270), du 15 juillet 2014 au 27 juillet 2014 et du 9 août 2014 au 9 septembre 2014 et au Centre de vacances « le Domaine du Bois de Sauzelle » (17190) Saint-Georges d'Oléron, du 28 juillet 2014 au 8 août 2014.

## **ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 15 juillet 2014 au 9 septembre 2014.

## **ARTICLE 4 :**

La régie paie les dépenses suivantes :

1. : Frais de carburant
2. : Frais liés à la location d'un véhicule
3. : Frais médicaux et honoraires
4. : Alimentation
5. : Activités sportives et culturelles diverses
6. : Billetterie et droits d'entrée

## **ARTICLE 5 :**

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : En chèque bancaire

## **ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif.

## **ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 500 €.

## **ARTICLE 8 :**

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

## **ARTICLE 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10 :**

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :**

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 14 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 15 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 au 17/06/14



**Le Maire,  
Conseiller Régional,**

  
**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 1: INSTALLATIONS DE CHANTIER, CURAGE , DEMOLITION , GROS OEUVRE , ETANCHEITE**

**TITULIAIRE: CMC, 13 rue du Belvédère - 94 430 Chènevrières- sur-Marne**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 10, 28 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 janvier 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 1: installations de chantier, curage, démolition, gros œuvre, étanchéité.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société CMC, 13 rue du Belvédère - 94 430 Chènevrières-sur-Marne comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 : DECIDE** de confier à la société CMC, 13 rue du Belvédère - 94 430 Chènevrières-sur-Marne, le marché relatif à l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 1: installations de chantier, curage, démolition, gros œuvre, étanchéité pour un montant de 157 900 euros HT pour la tranche ferme et 100 600euros HT pour la tranche conditionnelle ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 6 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 ou 17 106114

Le maire  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 2 : ELECTRICITE , COURANTS FORTS , COURANTS FAIBLES**

**TITULIAIRE: CITELEC, 32 avenue Suzanne Buisson – 93140 Bondy**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 10, 28 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 janvier 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 2: électricité, courants forts , courants faibles

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société Citelec, 32 avenue Suzanne Buisson – 93140 Bondy comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société Citelec, 32 avenue Suzanne Buisson – 93140 Bondy, le marché relatif à l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 2: électricité, courants forts, courants faibles pour un montant de 15 230,52 euros HT pour la tranche ferme et de 16 782,15 euros HT pour la tranche conditionnelle ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 6 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 au 17/06/14

LE MAIRE  
Conseiller Régional  
  
Stéphane GATIGNON

2014/244  
DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 3 :CVC, Plomberie**

**TITULIAIRE: SA SEBE , 121/123 boulevard Robert Schuman- 93190 Livry-Gargan**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 10, 28 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 janvier 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 3: cvc, plomberie.

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société SA SEBE , 121/123 boulevard Robert Schuman- 93190 Livry-Gargan, le marché relatif à l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 2: électricité, courants forts, courants faibles pour un montant de 18 824, 64 euros HT pour la tranche ferme et de 30 175, 36 euros HT pour la tranche conditionnelle ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 ou 17/06/14

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 4 : PLÂTRERIE , FAUX PLAFONDS , MENUISERIE ALUMINIUM , SERRURERIE**

**TITULIAIRE: SGD GALLO SARL, ZI des mardelles , 44 rue Blaise Pascal – 93600 Aulnay-sous-bois**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 10, 28 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 janvier 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 4: plâtrerie, faux plafonds, menuiserie, serrurerie

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de confier à la société SGD GALLO SARL, ZI des mardelles , 44 rue Blaise Pascal – 93600 Aulnay-sous-bois , le marché relatif à l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 4: plâtrerie, faux plafonds, menuiserie, serrurerie, pour un montant de 43 375,50 euros HT pour la tranche ferme et de 68 415, 20 euros HT pour la tranche conditionnelle ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10/06/14

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

SMP

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : AMÉNAGEMENT DE NOUVEAUX LOCAUX POUR LES ARCHIVES DE LA VILLE DE SEVRAN**

**LOT 5 : RAYONNAGES D'ARCHIVES**

**TITULIAIRE: SAMODEF FORSTER sis 183 avenue Georges Clémenceau- 92000 NANTERRE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 10, 28 du code des marchés publics

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 31 janvier 2014 au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics concernant l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville.

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 5 : rayonnages d'archives

**CONSIDERANT** la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à prix global et forfaitaire.

**CONSIDERANT** que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**CONSIDERANT** le choix du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société SAMODEF FORSTER sis 183 avenue Georges Clémenceau- 92000 NANTERRE comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres;

**ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de confier à la société SAMODEF FORSTER sis 183 avenue Georges Clémenceau- 92000 NANTERRE, le marché relatif à l'aménagement de nouveaux locaux pour les archives de la ville notamment le lot 5 : rayonnages d'archives, pour un montant de 19 162, 27 euros HT pour la tranche ferme et de 20 486,75 euros HT pour la tranche conditionnelle ;

**ARTICLE 2 :** DIT que la durée de la tranche ferme est de 4 mois et que la durée de la tranche conditionnelle est de 3 mois, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations;

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

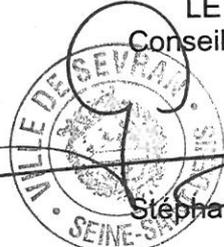
- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 JUN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10ju 17/06/14

LE MAIRE  
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

**Signature d'une convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Monsieur Fethi BENNI, agent d'animation au service Enfance, du 23 au 1<sup>er</sup> juillet 2014**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Monsieur Fethi BENNI, agent d'animation au service Enfance, du 23 au 1<sup>er</sup> juillet 2014

**CONSIDERANT** que la formation BAFD Formation Générale relève des formations obligatoires lors de l'encadrement d'enfants et adolescents en accueils collectifs

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer cette formation pour Monsieur Fethi BENNI, agent d'animation au service Enfance

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer la convention avec le CEMEA ANIMATION VOLONTAIRE – 27 rue de la couture d'Auxerre – 92230 GENNEVILERS pour prendre en charge la formation de base Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD) de Monsieur Fethi BENNI, agent d'animation au service Enfance, du 23 au 1<sup>er</sup> juillet 2014

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 570 euros et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée au CEMEA

Fait à Sevran, le 10 JUIN 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint  
  
Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14

publié le : 10/06/14

DÉCISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – POLE FORMATION**

Signature d'une convention avec Monsieur Philippe CAUCHOIS pour la formation « Perfectionnement aux techniques de base d'entretien des locaux » pour les agents des Services Intérieurs les 25 et 26 septembre 2014

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 14 avril 2014, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

**VU** le projet de convention avec Monsieur Philippe CAUCHOIS pour la formation « Perfectionnement aux techniques de base d'entretien des locaux » pour les agents des Services Intérieurs les 25 et 26 septembre 2014

**CONSIDERANT** que cette formation a pour objectif de donner aux agents des Services Intérieurs les connaissances nécessaires à l'exécution des opérations de nettoyage en respectant la bonne utilisation des produits et le respect des méthodes

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer une convention avec Monsieur Philippe CAUCHOIS – Résidence la Cerisaie - 4 allée Jean de la Fontaine – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET pour la formation « Perfectionnement aux techniques de base d'entretien des locaux » pour les agents des Services Intérieurs les 25 et 26 septembre 2014

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le montant total de la formation est de 900 € TTC et sera réglé sur les crédits section de fonctionnement chapitre 011, article 6184 code sous - fonction 020.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint -Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera :

- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- insérée au recueil des actes Administratifs de la Ville de Sevran
- notifiée à Monsieur CAUCHOIS

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14

- publié le : 10 ou 17/06/14

Fait à Sevran, le 10 JUIN 2014

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint  
Stéphane BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la SARL Jeux D'R

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour la « FETE DE QUARTIER SUD » le samedi 31 Mai 2014, qui aura pour but la mise en place d'activités à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la SARL Jeux D'R représentée par Monsieur Claude Curriere agissant en qualité de gérant, domiciliée : 33 Rue de de la République 94430 Chennevières-sur-marne (N°siret:75032546600019, Code APE 7721Z)

**ARTICLE 2 :** **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 780,00€ TTC ( Sept cent quatre vingt euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 10 JUIN 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10/06/14

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**



**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE LA JEUNESSE**

Signature d'une convention entre la ville de Sevrans et la SARL Jeux D'R

#### **LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 Avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 15 Avril 2015, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique de la jeunesse.

**CONSIDERANT** la mise en œuvre du projet pédagogique des structures jeunesse de la ville de Sevrans

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de mettre en place un espace loisirs pour la « FETE DE QUARTIER DES SABLONS » le samedi 21 Juin 2014, qui aura pour but la mise en place d'activités à visée inter-générationnelle et inter-culturelle, accessible à un public le plus large possible.

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer un contrat avec la SARL Jeux D'R représentée par Monsieur Claude Curriere agissant en qualité de gérant, domiciliée : 33 Rue de de la République 94430 Chennevières-sur-marne (N°siret:75032546600019, Code APE 7721Z)

**ARTICLE 2 :** **Dit que les modalités de cette prestation sont mentionnées dans le contrat.**

**ARTICLE 3 :** **DIT** que le coût total de ces interventions s'élève à 780,00€ TTC ( Sept cent quatre vingt euros TTC)

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cette effet au budget de la ville (ou bien) la recette sera encaissée au budget de l'exercice en cours

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

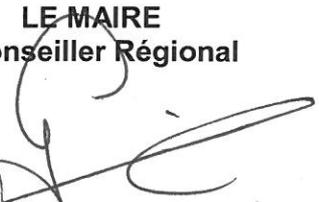
Fait à SEVRAN, le 10 JUIN 2014

**LE MAIRE**  
**Conseiller Régional**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11/06/14
- publié le : 10 ou 17/06/14



  
**Stéphane GATIGNON**